



“Working within CITES for the protection and conservation of species in international trade”

Aiguillat commun

Squalus acanthias

CoP14 Prop. 16 (Allemagne au nom des Etats membres de la Communauté européenne) Inscription à l'Annexe II conformément au Paragraphe 2(a) de l'Article II de la Convention et aux Paragraphes A et B de l'Annexe 2(a) de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13)

OPINION DU SSN: Soutenir l'Adoption de la Proposition

LES POPULATIONS D'AIGUILLAT COMMUN SONT EN RÉGRESSION À TRAVERS LE MONDE, SURTOUT À CAUSE DE LA SUREXPLOITATION PAR LES PÊCHERIES SPÉCIALISÉES ET DES PRISES INCIDENTES.

L'aiguillat commun (*Squalus acanthias*) est un requin petit et fortement migratoire qui se trouve dans les eaux tempérées et boréales dans l'hémisphère nord et l'hémisphère sud, y compris le nord-ouest et le nord-est de l'Atlantique, le nord-ouest et le nord-est du Pacifique, le sud de l'Atlantique et le sud-est du Pacifique. L'aiguillat commun occupe le plateau continental, de la zone intertidale à la pente continentale. Il se trouve généralement en grandes agrégations juste au dessus du fond de mer.

La viande de l'aiguillat commun a beaucoup de valeur, particulièrement en Europe, où l'espèce est l'une des espèces principales utilisées pour les *fish and chips* (poisson frites). L'huile, les nageoires et les peaux sont également largement commercialisées dans les marchés internationaux. La demande en aiguillats communs a justifié la conduite des pêcheries qui visent de préférence les congrégations de femelles mûres et le plus souvent pleines. Ces pêcheries spécialisées ont causé des réductions drastiques de la taille de la population ce qui a mené à des changements dans la structure démographique qui ont à leur tour causé l'inscription de la population du nord-est de l'Atlantique, population globalement la plus importante, dans la catégorie « *en danger critique d'extinction* » de la Liste Rouge de l'UICN sur les espèces menacées. Les populations de la Mer Méditerranée, du nord-ouest de l'Atlantique, et de l'ouest du Pacifique nord sont inscrites dans la catégorie « *en danger* », et les populations de la Mer Noire et de l'Amérique du Sud sont inscrites dans la catégorie « *vulnérable* ». La surexploitation par les pêcheries spécialisées et par les prises incidentes, le commerce non-réglementé et la gestion inappropriée des populations sont reconnus comme des menaces majeures à cette espèce.

IL N'Y A ACTUELLEMENT AUCUN INSTRUMENT JURIDIQUE EFFICACE POUR LA CONSERVATION DE CETTE ESPÈCE. CELLE-CI N'EST INSCRITE DANS AUCUN ACCORD INTERNATIONAL ET N'A AUCUN STATUT JURIDIQUE.

Bien qu'ils soient naturellement abondants, les aiguillats communs sont extrêmement vulnérables à la surexploitation par les pêcheries à cause de leur maturité tardive, de leur faible capacité de reproduction, de la longue durée des générations (20 à 40 ans), et du taux bas d'augmentation intrinsèque de la population qui en résulte (2 à 7% par an). Cette vulnérabilité est intensifiée du fait que les congrégations saisonnières des femelles mûres permettent le ciblage préférentiel par les pêcheurs du segment de population le plus important pour la reproduction, ce qui mène de façon persistante à un recrutement peu élevé. Confrontés à la surexploitation et à l'absence d'un cadre réglementaire et de gestion appropriés, les populations d'aiguillat commun ont décliné dramatiquement à travers le monde. La population du nord-est de l'Atlantique a connu un déclin de 95% par rapport aux niveaux de référence (et un déclin de 80% depuis 1980), avec une réduction de 75% des femelles mûres au cours des 10 dernières années. La biomasse de ponte des femelles du nord-ouest de l'Atlantique a également

décliné de 75% menant à sept ans d'échec de recrutement, alors que les débarquements dans le nord-ouest du Pacifique ont décliné de plus de 99% au cours des 50 dernières années. L'espèce a complètement disparu de l'ouest de la Méditerranée.

La viande de l'aiguillat commun est le produit le plus important pour les pêcheries spécialisées et pour beaucoup de prises incidentes. Elle est commercialisée fraîche, froide et congelée principalement des Etats-Unis et du Canada vers l'Europe. Les exportations globales de viande vers l'Union Européenne ont baissé de moitié en passant de 11 926 tonnes en 1995 à 4879 tonnes en 2005 à cause du déclin des prises et pourtant il n'y a toujours aucun plan de gestion en place pour cette espèce dans l'Union Européenne ou pour la population du nord-ouest du Pacifique. Les populations du nord-ouest de l'Atlantique et du nord-est du Pacifique sont seulement protégées de façon minimale, et même avec l'introduction de restrictions par les quotas dans le nord-ouest de l'Atlantique, il n'y a eu aucun signe de récupération des femelles mûres ou aucune amélioration du recrutement. La mise en application du Plan International d'Action pour la Conservation et la Gestion des Requins (PIA – requins) de la FAO reste volontaire à travers le monde.

L'AIGUILLAT COMMUN REMPLIT LES CRITÈRES D'INSCRIPTION À L'ANNEXE II DE LA CITES.

Le Groupe de Travail sur le Requin établi par le Comité pour les Animaux de la CITES a établi en 2004 que cette espèce remplissait les conditions d'inscription à l'Annexe II. Il est largement reconnu que le niveau actuel de l'exploitation de l'aiguillat commun n'est pas durable et dépasse de loin un niveau pouvant être continué à perpétuité (Annexe 2a) de la Résolution Conf.9.24). Les déclinés de population passés et constants dans plusieurs stocks de l'Hémisphère nord, associés à la demande élevée du marché, augmentent la pression de la pêche sur d'autres stocks qui commencent maintenant à fournir les marchés internationaux. Une inscription à l'Annexe II assurera que les pêcheries commerciales internationales seront gérées de façon durable, seront enregistrées avec exactitude, et ne seront pas nuisibles à la survie des populations sauvages. La mise en application des mesures de contrôle de la CITES pour la régulation et la surveillance du commerce international viendront renforcer les mesures de gestion des pêcheries traditionnelles, soutenant ainsi le PIA-requins de la FAO.

L'aiguillat commun remplit les critères biologiques et commerciaux d'une inscription à l'Annexe II de la CITES. La protection renforcée, la surveillance et la régulation offertes par l'Annexe II sont nécessaires pour rétablir le contrôle du commerce international de cette espèce et pour assurer la viabilité long-terme des populations d'aiguillat commun. Le SSN encourage les Parties à soutenir cette proposition.